

VD_FINDINFO HC / 2022 / 555 vom 8. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___555

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 555 du 8 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 555 del 8 giugno 2022

Regeste

TÉMOIN, ADMINISTRATION DES PREUVES | 169 CPC (CH), 327 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est notamment le cas lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). Le délai de recours est de trente jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), est recevable. Quand bien même il est indiqué que le recours est dirigé contre la raison individuelle Z._____, qui ne peut avoir la qualité de partie, on doit considérer qu'il est dirigé contre le titulaire de celle-ci (cf. CACI 2 décembre 2020/526).

E. 1.2

Contrairement à ce qu'a soutenu l'intimé dans son courrier du 3 mai 2022, le paiement par la recourante de la somme réclamée faisait suite au rejet de sa requête d'effet suspensif et tendait à éviter une exécution forcée. La créance demeure contestée et le recours garde son objet. Le délai de réponse imparti à l'intimé n'était pas prolongeable (art. 144 al. 1 et 322 al. 2 CPC). Il n'y a pas véritablement eu de requête de restitution de ce délai et, de toute manière, elle aurait été rejetée, les conditions de l'art. 148 al. 1 CPC n'étant pas réalisées.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 3.1

La recourante reproche à la première juge d'avoir refusé d'entendre N._____ comme témoin au motif qu'il avait participé à l'audience de conciliation. Selon la recourante, dans la mesure où N._____ gère ses affaires administratives depuis plusieurs années, son témoignage aurait été susceptible d'apporter des éléments fondamentaux au jugement de la cause. Elle relève que le seul témoin entendu par la juge de paix était le fils de l'intimé, dont la crédibilité des déclarations n'aurait pas été remise en cause par l'autorité de première instance.

E. 3.2.1

Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) ; il se déduit également de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et trouve une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 5A_683/2021 du 3 mai 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2 non publié in ATF 144 III 136). Il implique que toute personne a droit, pour établir un fait pertinent contesté, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 5A_683/2021, déjà cité, consid. 4.2). Les art. 8 CC et 152 CPC ne régissent pas l'appréciation des preuves et ne disent pas quelles mesures doivent être ordonnées, ni ne dictent au juge civil comment forger sa conviction (TF 5A_793/2020 du 24 février 2021 consid. 4.1 ; TF 4A_42/2017, déjà cité, consid. 3.2 et les réf. citées). En outre, le droit à la preuve n'interdit pas au juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis d'acquérir une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des moyens de preuve qui lui sont encore proposés, il a la certitude que ceux-ci ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 et la réf. citée ; TF 5A_793/2020, déjà cité, consid. 4.1).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 169 al. 1 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe. L'avocat, représentant d'une partie, peut être entendu comme témoin (TF 4A_140/2013 du 4 juillet 2013 consid. 1.3). La proximité avec une partie concerne l'appréciation des preuves et non la capacité à témoigner. Un intérêt personnel à l'issue de la cause, par exemple comme tiers pour le compte de qui un procès est mené ou comme époux d'une partie n'exclut pas la capacité à témoigner (TF 4A_239/2019 du 27 août 2019 consid. 2.2.2, RSPC 2019 p. 513). Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 18 mai 2022/287 ; CACI 19 novembre 2019/605 ; CACI 31 mars 2017/133 ; cf. TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, RSPC 2013 p. 25).

E. 3.3

En l'espèce, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est à tort que la première juge a considéré que N._____ n'avait pas la capacité de témoigner parce qu'il avait représenté la recourante à l'audience de conciliation. C'est en effet au stade de l'appréciation des preuves qu'elle aurait dû tenir compte de la proximité du témoin avec la partie défenderesse. La recourante n'a pas comparu personnellement à l'audience de jugement, en raison de son état de santé, de sorte qu'elle n'a pas pu être entendue en qualité de partie. Elle avait offert de prouver plusieurs des allégués de sa réponse par le témoignage de N._____. En refusant d'entendre le témoin précité, la juge de paix a violé le droit à la preuve de la recourante. L'audition du témoin N._____ se justifiait d'autant plus que l'admission de la demande s'est fondée sur les déclarations du fils et collaborateur de l'intimé, dont les déclarations auraient dû être appréciées avec circonspection au regard du lien de parenté entre les parties.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement entrepris annulé et le dossier de la cause renvoyé à la juge de paix pour qu'elle entende le témoin N._____ et statue à nouveau sur le fond après avoir administré ce moyen de preuve (art. 327 al. 3 let. a CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à la recourante la somme de 400 fr. à titre de restitution de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige, l'intimé versera à la recourante la somme de 1'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. En définitive, l'intimé versera à la recourante la somme de 1'400 fr. à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et le dossier de la cause est renvoyé à la Juge de paix du district de Lavaux-Oron pour qu'elle procède à une instruction complémentaire dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimé L._____. IV. L'intimé L._____ doit verser à la recourante G._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christophe Claude Maillard (pour G._____), ■ Youri Diserens, aab (pour L._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.